

ARRETE N° 13-2023
Portant mise à jour du PLU

Le Maire de la commune de Saint Agnan en Vercors,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 avril 2010 et modifié le 29 juin 2017 ;

Vu les rectifications des périmètres des servitudes AC3 par le Muséum National d'Histoire Naturelle – Service du Patrimoine Naturel et AS1 par l'ARS ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Agnan en Vercors est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Saint Agnan en Vercors

Le 09/03/2023

Le Maire

Jacques ARMAND



ARRETE N° 65 - 2021
Portant mise à jour du PLU

Le Maire de la commune de Saint Agnan en Vercors,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 avril 2010 et modifié le 29 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles, instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles, instituées au profit de Télédiffusion de France devenue TDF,

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Agnan en Vercors est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Saint Agnan en Vercors

Le 04/10/2021

Le Maire

Jacques ARMAND



servitudes d'utilité publique

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 23, rue de la République
 38000 Grenoble
 Tél : 04 77 20 20 20
 www.ddt38.fr

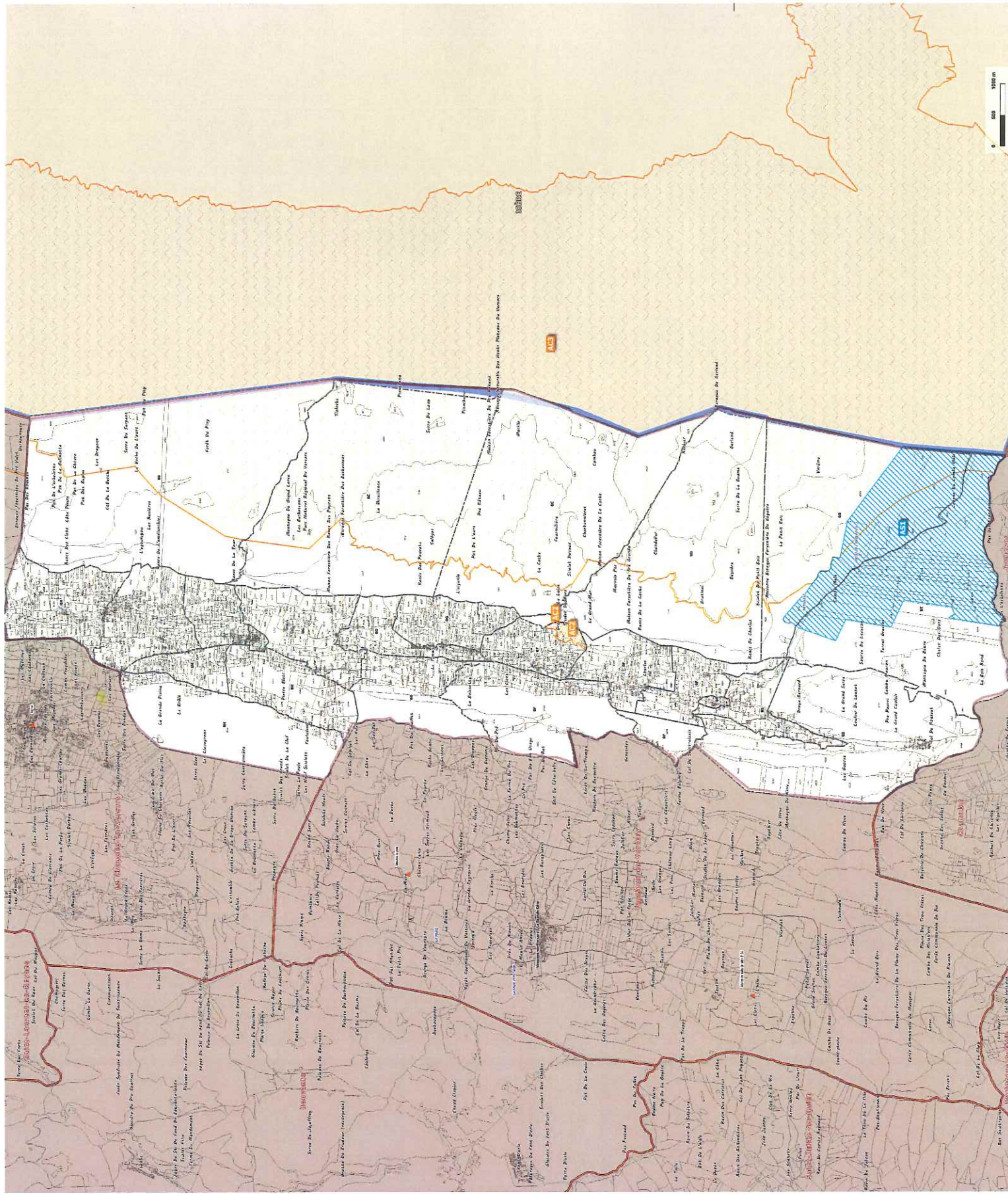
Service de l'Urbanisme
 1, rue de la République
 38000 Grenoble
 Tél : 04 77 20 20 20
 www.ddt38.fr

Échelle : 1:2000

- légende**
- zone opposable sur le territoire communal
 - zone non opposable sur le territoire communal
 - zone d'opposition partielle sur le territoire communal
 - zone d'opposition totale sur le territoire communal
 - zone d'opposition partielle sur le territoire communal
 - zone d'opposition totale sur le territoire communal

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes de droit public et s'opposent à tous les propriétaires.

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes de droit public et s'opposent à tous les propriétaires.



int-Agnan-en-Vercors
site des servitudes d'utilité publique

servitude	date de création	type de servitude	zone d'opposition	zone d'opposition partielle	zone d'opposition totale
servitude de passage	1970	servitude de passage	zone d'opposition totale	zone d'opposition partielle	zone d'opposition totale
servitude de vue	1970	servitude de vue	zone d'opposition totale	zone d'opposition partielle	zone d'opposition totale
servitude de passage	1970	servitude de passage	zone d'opposition totale	zone d'opposition partielle	zone d'opposition totale
servitude de vue	1970	servitude de vue	zone d'opposition totale	zone d'opposition partielle	zone d'opposition totale
servitude de passage	1970	servitude de passage	zone d'opposition totale	zone d'opposition partielle	zone d'opposition totale
servitude de vue	1970	servitude de vue	zone d'opposition totale	zone d'opposition partielle	zone d'opposition totale

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date
AC2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Grotte de la Luire	Arrêté Ministériel	inconnu	20-05-1946
AC2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Abords de la grotte de la Luire	Arrêté Ministériel	inconnu	20-05-1946
AC3	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Réserve Naturelle Nationale des Hauts Plateaux du Vercors	Décret	85-280	27-02-1985
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection des captages d'eau potable du TROU DE L'AYGUE et de la source des Neys exploités par le s	Arrêté Interpréfectoral	02 2007	17-05-2002

**COMMUNE de SAINT AGNAN EN VERCORS
MODIFICATION n° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification n°1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2017

Date de transmission au Préfet : 05 juillet 2017

Mesures de publicité :

- > Affichage en mairie : à compter du 04 juillet 2017
- > Insertion dans la presse : le 06 juillet 2017 (Drôme hebdo)

Contrôle de légalité :

- > Date de la lettre au maire : /
- > Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire :	06 juillet 2017
-------------------------------------------------------------	------------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

Signé Tanguy QUEINEC

Commune de Saint Agnan en Vercors

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 5
Séance du 29 juin 2017

L'an deux mil dix-sept,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Agnan en Vercors

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Christophe MORINI, Maire.

Conseillers en exercice 8

Conseillers présents 5

Conseillers votants 7

Présents : Christophe MORINI, Francis CHEVREUX, Yves BAUDRIER, Marcel ALGOUD, Jacques L'HUILLIER.

Absent(s) non excusé(s) : Néant

Absent(s) excusé(s) : Christine COTTIN (pouvoir à Christophe MORINI) - Valérie EYMARD - Jean-François BOUVAT (pouvoir à Marcel ALGOUD).

A été nommé secrétaire de séance : Yves BAUDRIER

Délibération N° 5 – 3

Approbation de la modification n°1 du PLU

Monsieur le Maire :

Rappelle que le projet de modification n°1 du P.L.U. a été :

- ✓ notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- ✓ transmis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturel, Agricole et Forestier (CDPENAF),
- ✓ soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 20 avril au 22 mai 2017.

Précise que :

- ✓ Les personnes publiques ont formulé les observations suivantes :
 - M. le Préfet donne un avis **défavorable** à la création de 5 des 6 Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) proposés et donne un **avis favorable aux autres points** du dossier sous réserve de la prise en compte de l'avis de la CDPENAF pour la rédaction du règlement des zones A et N et sous réserve de supprimer le repérage pour changement de destination du bâtiment agricole n°2 ;
 - La CDPENAF donne un **avis favorable assorti de deux remarques** au sujet de la rédaction du règlement des zones A et N ;
 - La chambre d'agriculture donne un **avis favorable** à l'ensemble du dossier à l'**exception** du repérage de 5 des 7 bâtiments repérés comme pouvant changer de destination ; Elle demande également de limiter les annexes aux habitations en zone A et N à moins de 30 m² d'emprise au sol.
 - La Chambre des Métiers, la Communauté de Communes Royans-Vercors et le SCOT de la Région Urbaine de Grenoble ont donné un **avis favorable** ;
 - Le Conseil Départemental de la Drôme a donné un **avis favorable** au titre des déplacements, de l'agriculture et du Plan Départemental des Itinéraires de promenades et de Randonnées. Il émet un **avis réservé** au titre de la protection des espaces naturels sensibles ;
 - Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorable ;

- ✓ Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** à la grande majorité des points du projet de modification, sous réserves de suivre l'avis de la CDPENAF au sujet de la rédaction du règlement des zones A et N. Il a cependant émis un **avis défavorable** sur les points suivants du dossier : réduction du secteur Ap aux Perrarets et repérage pour changement de destination des bâtiments N°1 et N°2.

Monsieur le Maire considère que les résultats de l'enquête publique justifient que le projet de modification n°1 du PLU subisse quelques adaptations pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques et pour lever certaines de leur réserves, ainsi que celles du commissaire enquêteur,

Monsieur le Maire propose donc que pour tenir compte des observations formulées par les Personnes Publiques Associées et prendre en compte l'avis du commissaire-enquêteur, les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU :

- ⇒ La réduction du secteur Ap au hameau des Perrarets est abandonnée ; Cette modification permet de tenir compte d'une remarque formulée à l'enquête et permet de lever une réserve du commissaire enquêteur ;
- ⇒ L'article 2 (ainsi que l'article 10) du règlement des zones A et N est modifié pour limiter la surface des annexes à 20 m² et contraindre leur implantation à moins de 20 mètres de la construction principale. La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres au faitage et il sera précisé que les extensions d'habitation et les annexes aux habitations sont permises sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. En outre, l'alinéa concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sera modifié pour le rendre conforme à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Ces ajustements permettent de tenir compte de l'avis de la CDPENAF, de l'Etat, de la chambre d'Agriculture et du Commissaire enquêteur ;
- ⇒ Parmi les bâtiments repérés comme pouvant changer de destination, le bâtiment n°1 au et le bâtiment N°2 au Passage, ne seront plus repérés sur le plan de zonage, afin de suivre l'avis de l'Etat, de la Chambre d'agriculture et de lever une réserve du commissaire enquêteur ;

Monsieur le Maire précise également qu'il ne sera pas donné suite à la remarque de l'Etat visant à demander la suppression de 5 des 6 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au motif qu'ils seraient contraires à la loi montagne. En effet dans l'ensemble de ces STECAL, les constructions autorisées par le règlement sont de portée très limitée et de très faible dimensions et ne peuvent être regardées comme constituant une urbanisation nouvelle et restent conforme aux dispositions de la loi montagne.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2010 approuvant le P.L.U.,
- Vu l'arrêté municipal n° 15-2017 en date du 31 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du P.L.U.,
- Vu l'avis favorable de la CDPENAF du 8 mars 2017 sur la création de 6 STECAL et sur le règlement des zones A et N, assorti d'une réserve pour un ajustement de détail du règlement,
- Vu le dossier de modification n°1 du P.L.U.,
- Vu les avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées,
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, assorties d'une réserve,
- Vu les adaptations du dossier proposées par M. le maire permettant de lever les réserves du commissaire enquêteur,
- Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE d'approuver la modification n°1 du P.L.U., en intégrant l'ensemble des corrections proposées par Monsieur Le Maire ;
- DIT que le dossier de « Modification n°1 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- DIT que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-AGNAN-EN-VERCORS aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1er jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. A cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Christophe MORINI



Commune de Saint Agnan en Vercors
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 6
Séance du 8 Juin 2010

L'an deux mil dix,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Agnan en Vercors

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation en séance extraordinaire, sous la présidence de M. Marcel ALGOUD, Maire.

Conseillers en exercice 11

Conseillers présents 8

Conseillers votants 9

Présents : MM. Marcel ALGOUD, Christophe MORINI, Francis CHEVREUX, Pascal BRUNET, Jacques L'HUILLIER, Jean-François BOUVAT et Mmes, Christine COTTIN, Valérie EYMARD.

Absents excusés : Frédéric BOLMONT (pouvoir à Christophe MORINI), Marie-Danielle ARNAUD, Florence PESENTI.

Secrétaire : Christophe MORINI

Délibération N° 6-2

**Approbation du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
Annule et remplace la délibération n°4-2 du 27 avril 2010**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.10 et R 123.19,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224.10,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu la délibération en date du 14 Septembre 2004 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation an application de l'article L 300.2 du code l'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Avril 2009 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du maire en date du 11 Août 2009 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées

Vu l'arrêté du maire en date du 12 Août 2009 soumettant à enquête publique le Zonage d'Assainissement,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération n°4-1 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2010 modifiant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées,

Vu la délibération n°4-2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2010 approuvant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la notification des services du contrôle de légalité de la Préfecture demandant le retrait de la délibération n°4-2 du 27 Avril 2010,

Vu la délibération n°6-1 du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2010 modifiant la réglementation de la SHON en zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de révision du P.L.U. et le Zonage Assainissement tels qu'ils sont présentés au Conseil Municipal sont prêts à être approuvés conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme et de la loi sur l'eau.

Commune de Saint Agnan en Vercors
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 6
Séance extraordinaire du 8 Juin 2010

L'an deux mil dix,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Agnan en Vercors

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation en séance extraordinaire, sous la présidence de M. Marcel ALGOUD, Maire.

Conseillers en exercice 11

Conseillers présents 8

Conseillers votants 9

Présents : MM. Marcel ALGOUD, Christophe MORINI, Francis CHEVREUX, Pascal BRUNET, Jacques L'HUILLIER, Jean-François BOUVAT et Mmes, Christine COTTIN, Valérie EYMARD.

Absents excusés : Frédéric BOLMONT (pouvoir à Christophe MORINI), Marie-Danielle ARNAUD, Florence PESENTI.

Secrétaire : Christophe MORINI

Délibération N° 6-1

Révision du Plan Local d'Urbanisme – Modifications de la réglementation de la SHON en zone N

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.10 et R 123.19,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224.10,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu la délibération en date du 14 Septembre 2004 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300.2 du code l'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Avril 2009 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du maire en date du 11 Août 2009 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 4-1 en date du 27 Avril 2010 approuvant les modifications après enquête publique du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la notification des services du contrôle de légalité de la Préfecture du 28 mai 2010 demandant le retrait de la délibération n° 4-2 du 27 Avril 2010 car admettant l'extension des bâtiments d'habitation et d'activité existants dans les zones N à concurrence de 80% de la SHON existante,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier, en vue de l'approbation définitive du projet de PLU, la réglementation de la SHON en zone N comme suit :

Pour les bâtiments existants, leur aménagement et leur extension sont admis, avec ou sans changement de destination, à concurrence de 30% de la SHON existante sans dépasser une SHON totale de 250 m² avec le bâtiment existant.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. A cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Marcel ALGOUD



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 4
Séance du 27 Avril 2010**

L'an deux mil dix,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Agnan en Vercors

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marcel ALGOUD, Maire.

Conseillers en exercice 11

Conseillers présents 8

Conseillers votants 10

Présents : MM. Marcel ALGOUD, Christophe MORINI, Francis CHEVREUX, Pascal BRUNET, Jacques L'HUILLIER, Jean-François BOUVAT et Mmes Marie-Danielle ARNAUD, Christine COTTIN.

Absents excusés : Valérie EYMARD (pouvoir à Francis CHEVREUX), Florence PESENTI (pouvoir à Marie Danielle ARNAUD)

Absent non excusé : Frédéric BOLMONT.

Secrétaire : Christophe MORINI

Délibération N° 4-4

Objet : Droit de Préemption sur les fonds commerciaux, fonds de commerce et baux commerciaux

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n° 2006-966 du 1^{er} août 2006,

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

Monsieur le maire précise que le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 est relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

Concernant l'exercice du droit de préemption il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévue à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté

en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce.

Concernant la délimitation du périmètre il rappelle que la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Valence avait émis un avis favorable lors de la délibération n°4 en date du 30/07/2008 et informe qu'il y a simplement lieu de modifier la nomenclature des mêmes zones du fait de l'approbation du P.L.U. par délibération du 27/04/2010 soit :

Le village Bourg zone U1 du PLU (zone UA de l'ancien POS)

Le Col du Rousset zone U2a du PLU (zone UC de l'ancien POS)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Le périmètre concerne le village Bourg zone U1 du PLU et le site du Col du Rousset zone U2a du PLU

Chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente au prix et conditions figurant dans sa déclaration.

- **Indique** que la présente délibération sera exécutoire dès que le PLU sera opposable aux tiers.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. A cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Marcel ALGOUD



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 4
Séance du 27 Avril 2010

L'an deux mil dix,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Agnan en Vercors

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marcel ALGOUD, Maire.

Conseillers en exercice 11

Conseillers présents 8

Conseillers votants 10

Présents : MM. Marcel ALGOUD, Christophe MORINI, Francis CHEVREUX, Pascal BRUNET, Jacques L'HUILLIER, Jean-François BOUVAT et Mmes Marie-Danielle ARNAUD, Christine COTTIN.

Absents excusés : Valérie EYMARD (pouvoir à Francis CHEVREUX), Florence PESENTI (pouvoir à Marie Daniëlle ARNAUD).

Absent non excusé : Frédéric BOLMONT.

Secrétaire : Christophe MORINI

Délibération N° 4-3

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 modifié par la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) n° 2000-1208 du 13/12/2000, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération n°4-2 du conseil municipal en date du 27/04/2010 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de prémption simple sur l'ensemble des zones urbaines (zones U1 - U2 - U2a - Ue) et à urbaniser (zones AU1 et AU2) lui permettant de mener à bien sa politique foncière par des actions et opérations d'aménagements qui ont pour objet de :

Mettre en œuvre un des projets urbain suivants :

- ✓ Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- ✓ Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- ✓ Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- ✓ Réaliser des équipements collectifs
- ✓ Lutter contre l'insalubrité

Permettre le renouvellement urbain :

- ✓ Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- ✓ La constitution de réserves foncières correspondant aux objets précédemment énumérés
- ✓ De créer ou aménager des jardins familiaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'instituer un droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U1 - U2 - U2a - Ue) et à urbaniser (zones AU1 et AU2).**

- Précise que toute décision de préemption s'exercera dans l'intérêt général pour des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.
- Précise que toute décision de préemption mentionnera l'objet pour lequel ce droit est exercé (article L210-1 du code de l'urbanisme).
- Indique que la présente délibération sera exécutoire dès que le PLU sera opposable aux tiers.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. A cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Marcel ALGOUD

